CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.627 du 3 mai 2016

A. 213.897/XIII-7129

En cause : 1. **LEGRAND** Brigitte,
2. **HEYNEN** Carole,
3. **VAN AELST** Patrick,
ayant tous élu domicile chez
Me Christian GRYGLEWICZ, avocat,
avenue Professeur Henrijean 11
4900 Spa,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'Association sans but lucratif AUX SORBIERS,
ayant élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 octobre 2014 par Brigitte LEGRAND, Carole HEYNEN et Patrick VAN AELST en ce qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne le 1er août 2014 à l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) AUX SORBIERS, relatif à l'aménagement d'un bâtiment existant dénommé "Le Castel", sis avenue du Professeur Henrijean 1, à Spa, en vue de sa transformation en résidence d'accueil médicalisée et son extension par la construction d'un volume annexe;

Vu la requête introduite le 12 novembre 2014 par laquelle l'A.S.B.L. AUX SORBIERS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 230.931 du 21 avril 2015 accueillant la requête en intervention introduite par l'A.S.B.L. AUX SORBIERS, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 15 mai 2015 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires adverse et requérantes;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2016, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 18 avril 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et comparaissant loco Me M. GUIOT pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré le 1er décembre 2015 par le fonctionnaire délégué;

Considérant que, par un courrier du 4 décembre 2015, l'A.S.B.L. AUX SORBIERS, bénéficiaire du permis, a acquiescé au retrait; que, par conséquent, le retrait étant définitif, il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer aux parties requérantes l'indemnité de procédure qu'elles sollicitent à concurrence du montant de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties requérantes à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1.350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 1.200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le trois mai deux mille seize par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. S. GUFFENS.